

**Lettre adressée le 8 juillet au Président de la République
après la remise de 45 000 signatures d'une pétition concernant le droit d'asile**

Je vous remercie de la rencontre organisée le 4 juillet dernier avec votre conseiller pour la remise des quelque 45 000 signatures d'une pétition concernant le droit d'asile. Cette pétition vous demande d'obtenir un engagement de l'Union européenne à mettre en œuvre la « *ferme volonté* » que vous avez exprimée « *de défendre et promouvoir le droit d'asile en Europe qui doit rester une terre d'accueil et de protection des victimes de persécutions* ». Cette demande est placée dans le cadre de la deuxième phase d'harmonisation du régime d'asile européen commun (Raec) alors que la Présidence française sera la première à examiner le Plan d'action proposé le 17 juin dernier par la Commission européenne.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à l'examen de nos recommandations pour obtenir, sous l'impulsion de la présidence française, un engagement ferme de l'Union européenne à garantir le droit de demander l'asile en assurant un accès effectif à une procédure juste et équitable.

Concernant certains aspects abordés au cours de l'entretien du 4 juillet

Recours effectif et systématiquement suspensif

Nous demandons qu'un recours effectif et systématiquement suspensif soit garanti à tout demandeur d'asile, à la frontière et sur le territoire, contre toute décision de rejet, y compris en cas de transfert en application du règlement Dublin II vers un autre Etat membre.

En France, la procédure d'asile accélérée, dite « *prioritaire* », interdit aux demandeurs l'accès à un titre de séjour et aux droits sociaux (hébergement, allocation...) et cela dès le début de la procédure. L'examen en première instance doit avoir lieu en quinze jours. En cas de rejet, les demandeurs peuvent être renvoyés à tout moment vers leur pays malgré les craintes exprimées pour leur sécurité en cas de retour. Cette procédure ne leur permet en effet pas de rester légalement sur le territoire pendant la période au cours de laquelle la Cour nationale du droit d'asile statue sur ces craintes.

En 2007, 3.448 primo demandeurs ont été concernés par cette procédure. Pour 1207 d'entre eux, l'accès à la procédure était encore plus difficile car ils étaient en rétention administrative. Ils ne disposent alors que de cinq jours pour comprendre la procédure et rédiger leur demande, obligatoirement en français et sans qu'un interprète leur soit fourni, l'examen étant ensuite accéléré car la décision doit être prise en 96 heures.

Après ces difficultés, des demandeurs se voient pourtant reconnaître une protection. Ainsi en 2007, la Cour nationale du droit d'asile a pris 739 décisions en procédure prioritaire dont 118 de reconnaissance de la qualité de réfugié et 25 d'octroi de la protection subsidiaire. Mais combien sont ceux qui, n'ayant pas eu droit au recours suspensif, ont été renvoyés dans leur pays alors même qu'ils avaient besoin de cette protection et qu'ils y avaient droit ?

Or, la France elle-même proposait en juin 2007, dans sa contribution au Livre Vert de la Commission européenne sur l'asile, « *au regard des difficultés posées par une harmonisation formelle des procédures de recours, que l'Union retienne à tout le moins le principe d'un recours qui soit systématiquement juridictionnel et suspensif* ». En outre, plusieurs instances internationales, notamment en 2006 le Comité contre la torture des Nations unies et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, ont critiqué cette procédure dite « *prioritaire* » appliquée en France.

Application du règlement Dublin II

Un recours effectif et systématiquement suspensif doit également être garanti aux demandeurs contre toute décision de transfert en application du règlement Dublin II. Tous les acteurs s'accordent en effet pour reconnaître l'énorme disparité entre les Etats membres des conditions d'application de la Convention de Genève et des conditions d'accueil offertes aux demandeurs d'asile : l'exemple des Irakiens est souvent cité avec un taux de reconnaissance du statut de réfugié variable entre 0% et 80%. Il n'est pas juste que les demandeurs n'aient pas droit à un recours suspensif pour faire valoir leurs droits lorsque de telles disparités existent.

Contrôle indépendant des activités menées au-delà des frontières extérieures

D'autre part, nous demandons que les mesures nécessaires soient prises pour garantir l'accès effectif aux procédures d'asile dans les activités menées par l'Union ou ses Etats membres au-delà de leurs frontières extérieures pour renforcer le contrôle des flux migratoires, notamment dans les opérations conjointes de l'agence Frontex. Il faut que soit mis en place un système de contrôle indépendant et permanent du respect des droits humains des demandeurs d'asile et des migrants affectés par ces activités.

Il est à ce titre inquiétant que les nombreux rapports de Frontex mentionnent régulièrement le nombre des migrants interceptés dans les différentes opérations conjointes mais ne mentionnent jamais le nombre de demandeurs d'asile qui auraient été interceptés et la situation qui leur aurait été réservée. Pourtant le projet de Pacte européen sur l'immigration et l'asile dans sa version du 25 janvier, est explicite : « *le renforcement du contrôle aux frontières extérieures ne doit pas empêcher l'accès au territoire de l'UE des personnes fondées à obtenir le statut de réfugié* ».

Impossibilité de demander l'asile 27 fois dans 27 Etats membres

Le 30 juin dernier, lors de votre intervention sur France 3, vous avez affirmé qu'au sein des 27 démocraties de l'Union européenne, « *un réfugié politique peut présenter 27 dossiers dans 27 pays, avoir 26 « non » et obtenir un « oui »* ». Il n'en est rien et c'est même le contraire. Aujourd'hui, en effet, un demandeur d'asile ne peut pas choisir l'Etat membre où il pourrait se réfugier. Les textes en vigueur, en particulier le règlement Dublin II déjà mentionné, lui interdisent le dépôt de plusieurs demandes et lui imposent l'Etat membre où faire examiner son dossier alors que, dans chacun de ceux-là, les disparités d'examen et de conditions d'accueil sont considérables et les chances d'obtenir une protection peuvent varier de 0% à 80% pour certaines nationalités.

De telles déclarations sont graves car elles risquent d'ajouter à la confusion, déjà suffisamment importante, dans le domaine de l'asile et font à nouveau passer les demandeurs d'asile pour des fraudeurs.